N°. 126.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant abolition du droit d'Aubaine, de Détraction & Extinction des procédures relatives à ces Droits.

Données à Saint-Cloud le 18 Août 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le premier Septembre audit an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant que le droit d'Aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quel que soit leur pays & leur gouvernement; que ce droit, établi dans des tems barbares, doit être proscrit chez

un Peuple qui a fondé sa Constitution *sur les Droits de l'Homme & du Citoyen*, & que la France libre doit ouvrir son sein à tous les Peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des Droits sacrés & inaliénables de l'humanité, a décrété, le 6 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE droit d'Aubaine & celui de Détraction, sont abolis pour toujours.

II.

TOUTES procédures, poursuites & recherches qui auroient ces Droits pour objet, sont éteintes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois d'Août,

l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Tranſcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera ; & copies collationnées deſdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement tranſcrits ſur leurs Regiſtres, lus, publiés & affichés : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi èſdits Siéges de s'y conformer, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois ; à la charge de réitérer la préſente tranſcription ſur les Regiſtres de la Cour, à la rentrée d'icelle, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le premier Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1790.